

1^{er} en

ENFANT⁽¹⁾

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 259 / 217

Le 1er Février 2017 à 03 heures 44 min
est né(e)⁽²⁾ Hila^l, Wass^{il}

KOCHIER

du sexe Masculin à Melun (Seine-et-Marne)

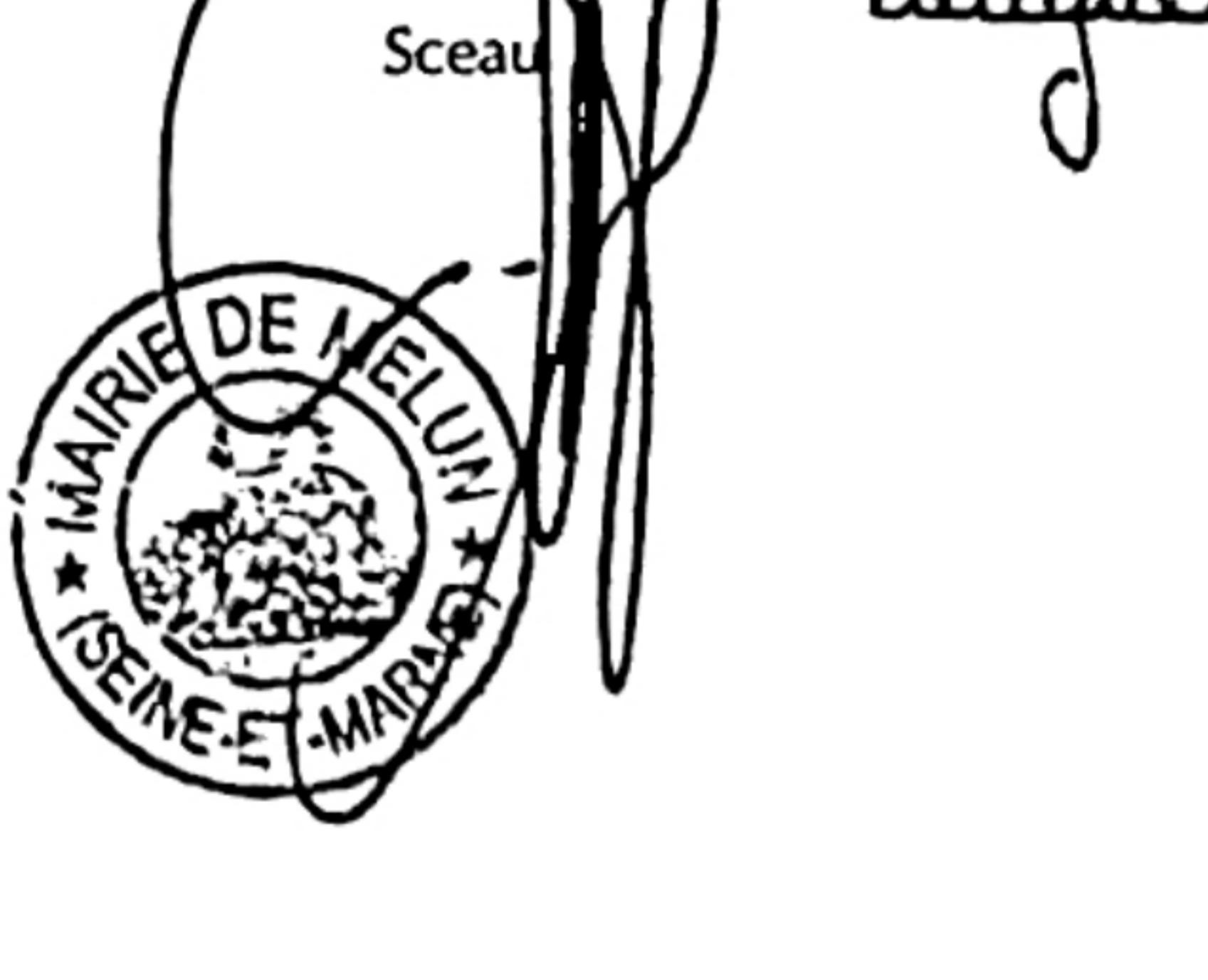
de⁽³⁾

reconnu(e)⁽⁴⁾

Délivré conforme aux registres, le 03 Février 2017

MENTIONS MARGINALES⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil
Sceau



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES⁽⁵⁾

L'officier de l'état civil

Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).

(2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance : compléter, le cas échéant, l'indication du nom par « suivant déclaration conjointe en date du ... et/ou « 1^{re} partie : ... 2^{me} partie : ... » en cas de double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le ... à ... ».

(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».

(5) Inscrire sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».